



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 janvier 2009

Résolution 1865 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6076^e séance,
le 27 janvier 2009**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 1739 (2007), 1765 (2007), 1795 (2008), 1826 (2008) et 1842 (2008), ainsi que sa résolution 1836 (2008) concernant la situation au Libéria,

Rappelant également les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, et en particulier le fait que, dans celle du 7 novembre 2008 (S/PRST/2008/42), il a noté que les retards survenus depuis le lancement des opérations d'identification et d'enregistrement des électeurs s'avéraient plus importants que prévu et s'est déclaré vivement préoccupé par le risque de voir les élections présidentielles retardées pour la troisième fois de suite depuis la signature de l'Accord politique de Ouagadougou,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Côte d'Ivoire et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Rappelant qu'il a entériné l'accord signé par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro à Ouagadougou le 4 mars 2007 [« l'Accord politique de Ouagadougou » (S/2007/144)] et les trois premiers accords complémentaires, comme recommandé par l'Union africaine,

Rendant hommage à nouveau au Président Blaise Compaoré du Burkina Faso (« le Facilitateur ») pour les efforts qu'il ne cesse de déployer en faveur du processus de paix en Côte d'Ivoire, notamment dans le cadre des mécanismes de suivi de l'Accord politique de Ouagadougou, *félicitant et encourageant* l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour les efforts qu'elles continuent de déployer afin de promouvoir la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire et leur *renouvelant* son plein soutien,

Soulignant à nouveau qu'il importe que l'organe consultatif international prenne part, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité d'évaluation et d'accompagnement,

Condamnant à nouveau fermement toute tentative visant à déstabiliser le processus de paix par la force et *exprimant son intention* d'examiner rapidement la



situation après toute tentative de ce type, en s'appuyant sur un rapport du Secrétaire général,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général en date du 8 janvier 2009 (S/2009/21),

Rappelant sa résolution 1674 (2006) relative à la protection des civils dans les conflits armés et *condamnant* toutes violations du droit international humanitaire,

Notant avec préoccupation que, malgré l'amélioration régulière de la situation d'ensemble des droits de l'homme, il subsiste dans différentes régions du pays des cas de violation de ces droits touchant des civils, y compris de nombreux actes de violence sexuelle, *soulignant* que les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice et *réitérant* sa ferme condamnation de toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire,

Rappelant sa résolution 1612 (2005) relative aux enfants dans les conflits armés et les conclusions ultérieures du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé en Côte d'Ivoire (S/AC.51/2008/5), et *constatant avec vive inquiétude* que les enfants continuent de subir diverses formes de violence,

Rappelant aussi ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, *condamnant* toute violence sexuelle, *soulignant de nouveau* qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et y soient pleinement associées et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise des décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et *encourageant* le Secrétaire général à adopter une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI),

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies et la communauté internationale maintiennent leur appui au renforcement des capacités du Gouvernement ivoirien et des instances électorales en vue de l'organisation du processus électoral,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

(« *Appui au processus politique de Ouagadougou* »)

1. *Se félicite* des progrès des opérations d'identification de la population et d'enregistrement des électeurs et *demande* aux parties ivoiriennes de prendre immédiatement, à titre prioritaire, les mesures concrètes nécessaires pour que ces opérations puissent être menées à leur terme avant la fin du mois de février 2009;

2. *Note avec une profonde préoccupation* que l'élection présidentielle prévue le 30 novembre 2008 a été reportée, conformément au communiqué du Cadre permanent de concertation de l'Accord politique de Ouagadougou en date du 10 novembre 2008 (S/2008/694);

3. *Demande instamment* aux acteurs politiques ivoiriens de trouver sans délai un accord sur un calendrier nouveau et réaliste qui permettrait d'organiser rapidement des élections libres, ouvertes, justes et transparentes, *rappelle* que ce

calendrier devrait donner des précisions concernant certaines étapes essentielles telles que la publication des versions provisoire et définitive de la liste électorale, la confection et la distribution des cartes d'identité et des cartes d'électeur et la date des élections présidentielles et *demande à nouveau instamment* au Président de la Commission électorale indépendante de rendre public ce calendrier, comme il a été demandé dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 7 novembre 2008 (S/PRST/2008/42) et conformément au communiqué du Cadre permanent de concertation visé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Exprime son intention*, à cet égard, d'examiner dès que possible le nouveau calendrier visé au paragraphe 3 ci-dessus, qui liera les acteurs politiques ivoiriens et reflétera le degré de leur engagement politique envers la tenue d'élections libres, ouvertes, justes et transparentes, et *se déclare de nouveau déterminé* à soutenir pleinement un processus électoral crédible en Côte d'Ivoire;

5. *Encourage* le Gouvernement ivoirien à mettre à la disposition des institutions qui jouent un rôle dans le processus électoral les ressources dont elles ont besoin et *encourage* la communauté internationale à continuer d'appuyer ce processus, notamment en fournissant, avec l'accord des autorités ivoiriennes, des capacités d'observation des élections et l'assistance technique qui s'y rapporte;

6. *Accueille favorablement* la signature le 22 décembre 2008, par le Président Laurent Gbagbo et M. Guillaume Soro, sous les auspices du Président du Burkina Faso, M. Blaise Compaoré, du quatrième Accord complémentaire de l'Accord politique de Ouagadougou (S/2008/834);

7. *Prend note* des retards survenus dans la mise en œuvre du quatrième Accord complémentaire visé au paragraphe 6 ci-dessus et *demande instamment* aux parties ivoiriennes de progresser, conformément à cet accord, dans le désarmement et le démantèlement des milices, le programme de regroupement, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, l'unification et la restructuration des forces de défense et de sécurité et le rétablissement de l'autorité de l'État dans la totalité du pays, notamment pour favoriser la tenue des élections dans un climat de sécurité;

8. *Demande instamment* aux parties ivoiriennes de mettre en œuvre les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus dans le respect des normes internationales et *invite* les donateurs de la communauté internationale de continuer à leur apporter leur soutien, selon que de besoin;

9. *Rappelle* qu'il est parfaitement prêt à imposer des sanctions ciblées en vertu du paragraphe 16 de sa résolution 1842 (2008), notamment à l'encontre de personnes dont il se sera avéré qu'elles menacent le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, et *rappelle également* qu'en application du paragraphe 6 de ladite résolution, toute menace contre le processus électoral en Côte d'Ivoire, et en particulier toute attaque contre la Commission électorale indépendante chargée d'organiser les élections, ou ses activités ou celles des opérateurs visés aux paragraphes 1.33 et 2.11 de l'Accord politique de Ouagadougou, constitue une menace contre le processus de paix et de réconciliation nationale aux fins des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004);

10. *Invite à nouveau instamment* les partis politiques à respecter pleinement le Code de bonne conduite pour les élections qu'ils ont signé sous les auspices du Secrétaire général et, en particulier, *exhorte* les autorités ivoiriennes à veiller à ce que l'accès aux médias publics soit équitable;

11. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que la protection des femmes et des enfants soit assurée dans la mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou, ainsi que lors des phases de reconstruction et de relèvement après conflit, moyennant notamment la poursuite de la surveillance et de la communication d'informations sur la situation des femmes et des enfants, à ce que des enquêtes soient menées sur tous les cas de violence présumés et à ce que les responsables soient traduits en justice;

12. *Demande également* à toutes les parties ivoiriennes de prendre les mesures voulues pour protéger les civils contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées, en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique et en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle;

13. *Souligne combien il importe* que la société civile ivoirienne participe sans exclusive au processus électoral, que l'égalité de protection et de respect des droits fondamentaux de chaque Ivoirien soit assurée dans le cadre du système électoral, et en particulier que les obstacles et problèmes qui s'opposent à la pleine participation des femmes dans la vie publique soient éliminés;

14. *Engage vivement* les parties signataires de l'Accord politique de Ouagadougou à prendre les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles vulnérables, y compris en garantissant le retour volontaire, la réinstallation, la réintégration et la sécurité des déplacés, avec l'appui du système des Nations Unies, et à s'acquitter des engagements qu'ils ont pris en la matière en signant l'Accord politique et des obligations que leur impose le droit international humanitaire;

(« *Renouvellement du mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces françaises qui le soutiennent* »)

15. *Décide* de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui le soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 juillet 2009, notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes en Côte d'Ivoire;

16. *Fait siennes* les recommandations qui figurent aux paragraphes 46 et 61 du rapport du Secrétaire général en date du 8 janvier 2009 (S/2009/21) et *décide* de ramener l'effectif militaire autorisé de 8 115 à 7 450 personnes;

17. *Prie* l'ONUCI d'apporter son soutien actif, dans la limite de ses ressources, à la pleine mise en œuvre de l'Accord politique de Ouagadougou et des accords complémentaires, notamment le quatrième, et en particulier de continuer à contribuer à l'instauration de la sécurité nécessaire au processus de paix, y compris en appuyant le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion et le désarmement et le démantèlement des milices, ainsi qu'au processus électoral et à fournir un appui technique et logistique à la Commission électorale indépendante en vue de la préparation et de la tenue des élections;

18. *Fait siennes* à cette fin, eu égard aux progrès accomplis par les parties ivoiriennes dans la mise en œuvre du processus de paix et du processus électoral ainsi qu'aux obstacles qui subsistent, les recommandations sur la position et la configuration de l'ONUCI qui figurent aux paragraphes 48 à 54 et 61 du rapport du Secrétaire général en date du 8 janvier 2009 (S/2009/21);

19. *Fait également siens* les critères que le Secrétaire général a proposés au paragraphe 47 de son rapport du 8 janvier 2009 (S/2009/21) en vue d'éventuelles réductions supplémentaires d'effectifs, *prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans le sens de la satisfaction de ces critères, *l'engage* à continuer d'affiner et d'actualiser lesdits critères et à lui faire rapport sur la question, et *entend* examiner ces critères avant le 31 juillet 2009;

20. *Réaffirme* son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire, *rappelle* que celui-ci certifiera que toutes les étapes du processus électoral fournissent toutes les garanties nécessaires pour la tenue d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, *demande* à l'ONUCI de continuer à sensibiliser activement la population ivoirienne à ce rôle et *réaffirme* son appui aux cinq critères-cadres établis par le Représentant spécial et visés dans le document S/2008/250;

21. *Rappelle* que la publication des listes électorales est une étape cruciale du processus électoral, *demande* à la Commission électorale indépendante, aux opérateurs techniques, aux autorités ivoiriennes et aux partis politiques de redoubler d'efforts à cet égard et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de certifier la liste de façon explicite;

22. *Félicite* le Facilitateur de continuer de soutenir le processus visant à résoudre la crise ivoirienne et *prie* l'ONUCI de continuer à l'assister, ainsi que son Représentant spécial à Abidjan, dans la mise en œuvre de la facilitation, notamment en l'aidant, en tant que de besoin et à sa demande, dans l'exécution de son rôle d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 8.1 de l'Accord politique de Ouagadougou et des paragraphes 8 et 9 du troisième Accord complémentaire;

23. *Réaffirme* son intention, indiquée dans sa résolution 1836 (2008), d'autoriser le Secrétaire général à redéployer des troupes entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'ONUCI, selon les besoins, à titre temporaire et conformément aux dispositions de la résolution 1609 (2005), comme le Secrétaire général l'a recommandé aux paragraphes 52 et 62 de son rapport du 8 janvier 2009 (S/2009/21);

24. *Souligne* combien il importe que le concept d'opérations militaires et les règles d'engagement soient régulièrement actualisés et parfaitement conformes aux dispositions de la présente résolution, en particulier les paragraphes 16 et 18 ci-dessus, et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents;

25. *Demande* à l'ONUCI de continuer à contribuer, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 2 de sa résolution 1739 (2008), à la promotion et à la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, en prêtant une attention particulière aux actes de violence commis contre les enfants et les femmes, et à soutenir les mesures que toutes les parties devraient prendre en application du paragraphe 12 ci-dessus et *prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte dans ses rapports au Conseil des progrès faits dans ce domaine;

26. *Prie* le Secrétaire général de continuer à adopter les dispositions nécessaires pour faire strictement respecter la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies en matière d'exploitation et de violences sexuelles à l'ONUCI et de le tenir informé et *prie instamment* les pays fournisseurs de

contingents de prendre les mesures de prévention qui s'imposent, notamment de mener, avant déploiement, des activités de sensibilisation et d'adopter d'autres mesures, afin que les membres de leur contingent qui se rendraient coupables de tels actes en répondent pleinement;

27. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, au moins une fois tous les trois mois, de la situation sur le terrain, notamment en lui faisant le point de la situation sur le plan de la sécurité, et de la préparation du processus électoral, y compris le processus d'établissement de la liste électorale;

28. *Prie également* le Secrétaire général de l'informer, dans ses prochains rapports, de l'élaboration d'un plan de travail stratégique contenant un calendrier indicatif permettant de mesurer et de suivre les progrès accomplis dans la satisfaction des critères visés au paragraphe 19 ci-dessus;

29. *Exprime* son intention de réexaminer, le 31 juillet 2009 au plus tard, les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, le niveau des effectifs de l'ONUCI et les critères visés au paragraphe 19 ci-dessus, à la lumière des progrès du processus électoral et de la réalisation des étapes clés du processus de paix, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à cette fin trois semaines avant cette date;

30. *Décide* de rester activement saisi de la question.
